



Arrêt

n° 145 872 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous provenez de Beyrouth. Le 6 février 2008, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des menaces de la part de la famille d'une jeune-fille dénommée [S.] avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse entre 2005 et 2008. Ainsi, vous expliquez avoir rencontré [S.] en mai 2005. Dès ce moment, elle vous avertit que sa famille, originaire de Baalbek, est très puissante. Le 7 novembre 2007, vous vous rendez chez ses parents afin de la demander en mariage. Le père de [S.] refuse cependant de vous donner la main de sa fille et vous apprend que cette dernière est déjà fiancée à un cousin. Quelques jours plus tard, [S.] vous rend visite chez vous et vous

déclare qu'elle n'aime que vous et non son cousin. Vous lui proposez de faire votre demande en mariage en compagnie de vos parents et la raccompagnez chez elle. Trois jours plus tard, le père, le frère et le cousin de [S.] vous accostent dans la rue. Vous avez une altercation suite à laquelle vous êtes blessé à la main droite. Vers le 25 novembre 2007, [S.] se présente chez vous et vous constatez qu'elle a été battue. Elle vous dit qu'elle ne désire plus retourner chez elle. Vous partez vous cacher chez les parents d'un ami à Barachit (Sud-Liban), où vous restez vingt-cinq jours. Durant ce séjour, vous apprenez que votre famille a reçu à plusieurs reprises la visite de membres de la famille de [S.], au cours desquelles ceux-ci ont proféré des menaces de mort à votre rencontre. Devant une telle situation, vous décidez de retourner à Beyrouth afin de voir votre famille. [S.] vous dit qu'elle préfère rentrer chez elle afin qu'il ne vous arrive rien et elle repart. Durant la nuit suivant votre arrivée, vous partez chez votre tante maternelle à Rouweis (Dahie) et décidez de suivre les conseils de vos parents vous pressant de quitter le Liban pour que rien ne vous arrive. Ainsi, le 9 janvier 2008, vous partez en Syrie. Vous y séjournez 9 jours et partez ensuite vers le Bénin, où vous restez quinze jours. Vous prenez ensuite un avion à destination de l'Europe et enfin un train vers la Belgique.

Le 23 avril 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'aviez à aucun moment requis l'aide de vos autorités nationales et que la protection internationale ne pouvait pas se substituer sans motif valable à celle des autorités de votre pays d'origine.

Le 25 mai 2010, vous introduisez un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 64 504 du 7 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette votre requête car vous n'étiez ni présent, ni représenté à l'audience à laquelle vous étiez convoqué.

Le 6 novembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous invoquez à l'appui de celle-ci les mêmes motifs que ceux que vous aviez présentés lors de votre première demande. Vous ajoutez que les hommes de la famille de [S.] continuent à vous rechercher et que les tentatives de réconciliation effectuées avec l'aide du Mohktar de votre quartier après votre départ ont échoué. A ce sujet, vous remettez deux attestations de celui-ci concernant le conflit en question. Une de ces attestations est accompagnée de trois témoignages.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire du statut de protection subsidiaire.

En effet, soulignons que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de votre première demande. Or, le CGRA a estimé que vous n'entriez dans les conditions prévues par la loi sur l'octroi de la protection internationale.

Ainsi, le CGRA a constaté que vous n'avez à aucun moment jugé nécessaire de réclamer la protection des autorités libanaises face aux menaces proférées à votre rencontre par la famille de [S.]. En effet, après avoir été attaqué par la famille de [S.] dans la rue, vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs. Interrogé sur cette absence de demande de protection auprès des autorités de votre pays, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas aggraver la situation (Farde bleue, Document 1, Rapport d'audition du 11 juin 2008, pages 8 et 11). Vous n'avez pas tenté non plus d'obtenir la protection des autorités de votre pays suite aux menaces de mort proférées à votre rencontre par la famille de [S.]. Vous n'apportez pas d'explication pertinente à ce défaut de démarche. En effet, vous vous limitez à répéter que vous ne vouliez pas aggraver la situation et vous finissez par déclarer que vous n'y aviez pas pensé (Rapport d'audition du 11 juin 2008, page 14). Or, rappelons que la demande de protection internationale ne peut se substituer sans motif valable à une demande de protection des autorités du pays dont vous déclarez avoir la nationalité. Soulignons qu'à un moment donné de votre audition, vous prétendez que les autorités n'auraient rien pu faire contre la famille de [S.], laquelle serait très puissante (Rapport d'audition du 11 juin 2008, page 10). Invité à préciser de quelle manière vous êtes informé de l'impossibilité des autorités à agir face à cette famille, vous dites dans un premier temps ne pas le savoir, pour soutenir ensuite l'avoir appris par la rumeur sans fournir plus d'explication (Rapport d'audition du 11 juin 2008, page 10). Dès lors, vu que ce motif ne repose sur aucun élément concret permettant d'attester que les autorités seraient restées passives face aux agissements de cette famille, il n'est nullement suffisant pour justifier le fait que vous n'ayez pas jugé nécessaire de réclamer la protection des autorités libanaises.

Ces conclusions restent inchangées à la lumière des nouveaux éléments et documents que vous apportez concernant les problèmes que vous auriez connus avec des membres de la famille de [S.]. Ainsi, vous rajoutez que les hommes de la famille de [S.] continuent à vous rechercher (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, pages 2-3). Cependant, invité à parler plus concrètement des recherches effectuées, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations précises, vous contentant d'expliquer que votre frère a vu qu'ils viennent « tourner en rond » et qu'ils « demandent de temps en temps des renseignements » (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 3). Vous ne parvenez pas non plus à préciser à quelle fréquence ces visites auraient eu lieu (Ibid.). Confronté aux lacunes de vos propos sur ce point, vous déclarez que n'étant pas sur place, vous n'avez pas toutes les informations (Ibid.) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous mentionnez être informé par votre famille à chaque fois que quelque chose survient (Ibid.). Au vu de ces imprécisions, vos propos selon lesquels votre crainte serait encore d'actualité ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux documents que vous remettez, à savoir les deux attestations du Mokhtar, la force probante qui peut leur être accordée est très réduite. Ainsi, rappelons tout d'abord que ces documents ne peuvent être valablement authentifiés. En effet, ceux-ci émanent des autorités locales du Liban puisqu'ils ont été délivrés par le bourgmestre ou « Mokhtar ». Or, celui-ci peut de sa propre initiative délivrer des attestations, sans que le contenu de celui-ci soit soumis au standard juridique des documents officiels du Liban (cf. dossier administratif, Farde - informations des pays - Document 2, COI Focus Liban, Mogelijkheid tot authenticatie van een document opgesteld door een lokale autoriteit, 18/10/2013). Constatons à cet égard que le contenu de l'attestation délivrée en 2010 entre en contradiction avec vos propos puisque qu'il y est écrit que vous aviez épousé [S.] ; ce dont vous n'avez fait aucune mention lors de vos auditions au CGRA (Rapports d'audition du 11 juin 2008 et du 4 novembre 2014). De plus, invité à expliquer de quelle manière le Mokhtar était au courant de votre situation, vous expliquez qu'il avait servi d'intermédiaire entre la famille de [S.] et vous à plusieurs reprises depuis fin 2007 (Rapport d'audition du 4 novembre 2014, page 4). Or, vous n'aviez pas parlé de ces démarches de médiation lors de votre précédente audition (Rapport d'audition du 11 juin 2008) ; ce qui semble surprenant. Au vu des remarques qui précèdent, les documents apportés ne disposent pas de la force probante nécessaire pour attester de vos craintes de retour.

Au vu de ce qui précède, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes de persécution que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions pour vous voir octroyer le statut de réfugié.

Relevons encore que dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pourriez solliciter l'aide et la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous rencontrez avec la famille de [S.], le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, Farde - informations des pays-, Document 3, COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué

aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Arsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer. Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban.

Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête quatorze documents relatifs à la situation sécuritaire au Liban et cinq documents relatifs aux crimes d'honneur, à savoir des articles de presse tirés de la consultation de divers site Internet intitulés « *Le conflit syrien déborde chez le voisin libanais* », « *Liban : Front al-Nosra revendique le nouvel attentat suicide à Beyrouth* », « *Lebanon faces 'national calamity' as refugee crisis deepens, UN relief official warns* », « *Le Hezbollah libanais revendique une attaque à la frontière israélienne* », « *Liban : un soldat enlevé par les islamistes lors de combats à Tripoli* », « *Poursuite des affrontements entre armée et islamistes dans le nord du Liban* », « *Liban : des milliers de civils fuient les combats dans le Nord* », « *Lebanon : Right to Vote For Parliament Under Threat* », « *Le Parlement libanais prolonge son mandat jusqu'en 2017* », « *Liban : plusieurs soldats tués près de la frontière avec la Syrie* », « *Embuscade au Liban à la frontière syrienne, plusieurs soldats tués* », « *Le Liban en ébullition après de l'exécution d'un policier libanais par Al-Nosra* », « *Tensions dans l'est du Liban après l'exécution d'un policier par le Front Al-Nosra* », « *Lebanon : Law Reform Targets 'Honor' Crimes* », « *Crimes d'honneur au Liban. Une pratique du passé qui a la vie dure* », « *Liban. Les crimes d'honneur punis plus sévèrement* », « *La vendetta des Mokdad enflamme le Liban* », un document tiré du site Internet <http://www.endvawnow.org> relatif aux sanctions pénales prononcées en cas de crime d'honneur au Liban, « *Resolution 2172 adopted by the Security Council at its 7248th meeting, on 26 August 2014* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les menaces proférées à son encontre par les membres de la famille de S. Elle constate à cet égard que les déclarations du requérant selon lesquelles les autorités libanaises n'auraient rien pu faire

contre la famille de S. ne reposent sur aucun élément concret de sorte qu'elles ne sont pas de nature à justifier sa carence. Elle relève en outre l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux recherches menées à son encontre par les membres de la famille de S. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant, au vu de la force probante limitée pouvant leur être accordés. Elle note enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu'il n'est pas actuellement *« question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 »*.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse *« n'a pas valablement tenu compte des déclarations du requérant ni procédé à un examen correct des faits relatés par celui-ci et ayant engendré sa fuite du pays »*. Elle relève que la crédibilité du récit ou la réalité du risque de persécution allégué par le requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse mais estime que celle-ci *« ne se livre aucunement à l'examen de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective, adéquate et disponible des autorités libanaises dans sa situation particulière »*. Elle estime que l'existence, jusqu'en 2011, d'une disposition pénale prévoyant le bénéfice d'une *« excuse absolutoire »* pour les auteurs de menaces et de violences liées à l'honneur offrait à ces derniers une relative impunité et aux victimes de bonnes raisons de taire leurs craintes ; que rien ne permet d'affirmer qu'à l'heure actuelle, malgré l'abrogation de la disposition précitée, les tribunaux et les forces de police ne font plus preuve d'indulgence envers les auteurs de crimes liés à l'honneur ; que *« les appréhensions sérieuses du requérant à se prévaloir de la protection de ses autorités apparaissent suffisamment justifiées vu la relative impunité voire la protection dont jouissent les auteurs de crimes dites d'« honneur » au Liban »*. Elle soutient que *« la crainte du requérant vis-à-vis de la famille de S. et son actualité doivent être remises dans le contexte clanique libanais où certaines familles ou tribus sèment la terreur »* ; que S. fait partie d'un puissant clan connu pour ses liens avec le Hezbollah et partie prenante dans le conflit syrien dès 2012. Elle avance par ailleurs que les attestations du Mokhtar concernant la situation personnelle du requérant viennent soutenir ses propos quant à la crainte de subir les effets d'une vengeance initiée par la famille de S. ; que la contradiction entre les propos du Mokhtar et les déclarations du requérant n'est pas suffisamment pertinente pour mettre en doute les poursuites passées et actuelles engagées à l'encontre du requérant et attestées par le Mokhtar.

4.4 Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la réalité des faits à la base de la demande d'asile ainsi que la crainte qui en résulte pour le requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il constate que la crainte de persécution alléguée par le requérant s'articule autour de la capacité de nuire de la famille de S., constituant d'après ses allégations un clan relativement puissant ayant des accointances avec le Hezbollah. Or le Conseil constate qu'aucune information relative à la famille de S., sa capacité de nuire ainsi que ses éventuelles accointances avec les autorités libanaises n'est présente au dossier administratif de sorte qu'il n'est pas en mesure de se positionner quant à la légitimité de l'absence de sollicitation par le requérant de la protection de ses autorités nationales. En outre, le Conseil estime nécessaire d'être éclairé sur la capacité effective de protection des autorités libanaises de ses ressortissants face à des situations de vengeance articulée par une famille contre une autre.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE